

APFF

FLASH FISCAL™

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2H7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

ACTUALITÉS...

- **Modifications législatives québécoises**

Le 30 juin 1999, le ministère des Finances du Québec a publié le *Bulletin d'information* 99-1 qui renferme plusieurs modifications à l'égard, principalement, des éléments suivants :

- la bonification du régime d'imposition simplifié;
- des ajustements apportés à certaines mesures des secteurs de la RS & DE, des technologies de l'information, de la Cité du multimédia, etc.;
- un nouveau crédit d'impôt pour la Cité de l'optique;
- bonification du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle à l'égard des productions régionales;
- les modalités d'application du nouveau droit spécifique imposé à partir du 1^{er} octobre 1999 sur les achats de pneus neufs de véhicules routiers.

Notre prochaine édition analysera plus en détails le contenu de ces mesures.

6 juillet 1999
Vol. 7, n° 18

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^e Mario Bastonnais, CA, avocat
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

M^e Thomas Copeland, avocat
DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST

M. Franco Gadoury, CA, M. Fisc.
BARBEAU, GADOURY, BOUDREAU

Mme Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL, DROUIN & ASSOCIÉS

M^e Yves-André Grondin, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l.

M. Daniel Guérard, CA, CPA
KPMG s.r.l.

Mme Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS APFF

M^e Francis-Ian Rojas, avocat
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M^e Ann Shaw, avocate
ADESSKY POULIN

- **Adoption de projets de loi au Québec**

Les Projets de loi 32 et 46 ont été adoptés et sanctionnés avant l'ajournement des travaux à l'Assemblée nationale pour la période estivale. Le premier a été sanctionné le 16 juin (1999, c. 14) et le second le 19 juin (1999, c. 31). Quant aux Projets de loi 29 (déposé le 12 mai) et 3 (déposé le 14 avril), ils n'ont toujours pas été adoptés. Nous vous référons aux Flash Fiscal, vol. 7, n^{os} 16 et 13 pour plus de détails.

- **Entrée en vigueur de la législation sur l'établissement de succursales par des banques étrangères**

Le Projet de loi C-67, *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois et des règlements connexes*, est entrée en vigueur le 28 juin 1999. Rappelons que la législation permettra aux banques étrangères d'établir au Canada des succursales spécialisées dans les activités commerciales. Auparavant, les banques étrangères qui exerçaient leurs activités au Canada devaient établir des filiales canadiennes distinctes. (*Communiqué* 99-060, 28 juin 1999).

- **Production de déclarations de revenus par Internet en l'an 2000**

Le ministre du Revenu national a annoncé le lancement d'un projet pilote qui, l'an prochain, permettra à près de 3,5 millions de contribuables de produire leur déclarations de revenus par Internet.

Les personnes admissibles recevront une invitation à participer au projet pilote et se verront attribuer un identificateur unique, qui leur permettra de se prévaloir de la nouvelle option. Le projet s'adressera aux personnes qui ont utilisé un logiciel commercial pour remplir leur déclaration de revenus de 1998 et ont produit une copie papier établie par ordinateur. Celles-ci devront obligatoirement utiliser un logiciel commercial pour préparer leur déclaration. (*Communiqué* 42t/99, 15 juin 1999.)

- **Plan d'action pour le programme de recherche et développement**

Le ministre du Revenu national a fait état de la réalisation des mesures prévues au plan d'action visant à améliorer le programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS & DE).

Plus précisément, il a résumé les mesures suivantes qui ont été réalisées depuis le dernier rapport d'étape en mars 1999 :

- Le programme RS & DE est réorganisé de manière à ce que l'Administration centrale et des bureaux locaux relèvent d'un seul chef de programme. Les consultations auprès des bureaux régionaux sont maintenant terminées et un cadre a été établi pour centrer le programme sur ses aspects scientifiques et incitatifs.
- Dans le cadre d'une initiative conjointe entre le gouvernement et l'industrie, les services d'un spécialiste en logiciels ayant une vaste expérience dans l'industrie ont été retenus pour le programme des spécialistes nationaux du secteur de la technologie (SNST). Il s'agit de Jean Claude Gravel.
- Un cabinet d'experts-conseils a été choisi pour établir une méthode de règlement des différends pour le programme RS & DE. (*Communiqué 46t/99*, 17 juin 1999.)

- **Signature de conventions fiscales**

Deux conventions fiscales ainsi qu'un protocole à une convention ont été adoptés récemment. D'une part, une convention a été signée le 17 juin 1999 entre le Canada et la République d'Ouzbékistan. Un taux général de retenue à la source de 5 % s'appliquera aux dividendes payés à une société qui contrôle au moins 10 % des droits de vote de la société qui paie les dividendes. Ce taux sera de 15 % dans tous les autres cas. La Convention prévoit également que les intérêts et les redevances seront assujettis à un taux de retenue à la source de 10 %. Toutefois, les redevances concernant les droits d'auteur et celles concernant les logiciels d'ordinateurs, les brevets et le savoir-faire seront assujetties à un taux de 5 %.

D'autre part, une convention a été signée le 14 juin 1999 entre le Canada et le Portugal. Un taux général de retenue à la source de 10 % s'appliquera aux dividendes payés à une société qui contrôle au moins 25 % des droits de vote de la société qui paie les dividendes. Ce taux sera de 15 % dans tous les autres cas. La Convention prévoit également que les intérêts et les redevances seront assujettis à un taux de retenue à la source de 10 %. Toutefois, il y a certaines exonérations en ce qui concerne les intérêts.

Enfin, un Protocole à la Convention de 1976 entre le Canada et l'Autriche a été signé le 15 juin 1999. Celui-ci prévoit que le taux de retenue à la source sur les dividendes entre sociétés et sur les intérêts, établi à 15 % en vertu de la Convention de 1976, sera réduit à 5 % dans le cas de dividendes entre sociétés et à 10 % dans le cas des intérêts. Le Protocole prévoit également éliminer la retenue à la source de 10 % qui s'applique présentement aux redevances concernant les logiciels d'ordinateurs, les brevets et le savoir-faire. En outre, le Protocole introduit des règles d'assistance mutuelle dont les autorités compétentes de chaque

pays pourront se prévaloir afin de recouvrer les impôts impayés. (*Communiqués 99-058*, 99-053 et 99-056, 18 juin, 14 juin et 16 juin 1999 respectivement.)

INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

FÉDÉRAL

- **Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique**

Revenu Canada devait déterminer si une société de personnes pouvait se prévaloir du choix prévu à l'article 48.1 L.I.R. Selon Revenu Canada, ce choix n'est réservé qu'aux particuliers. Ainsi, une société de personnes propriétaire, à un moment donné, d'immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise («SEPE») qui, immédiatement après ce moment-là, cesse d'être une SEPE étant donné qu'une action d'une catégorie de son capital-actions est cotée à une bourse prescrite, ne peut faire le choix de disposer de ses actions au moment donné (Interprétation n° 9824425, 27 avril 1999).

- **Rachat de services passés d'un régime de pension agréé**

Revenu Canada devait déterminer, dans un premier temps, si un ancien employé pouvait déduire des cotisations versées à un régime de pension agréé («RPA») aux titres de services passés avant 1990 et après 1989 dans la mesure où elles ont été déterminées et versées lorsque ce dernier recevait des prestations dudit régime et, dans un deuxième temps, si de telles cotisations étaient déductibles dans la mesure où elles sont versées lorsque l'ancien employé a plus de 69 ans.

Revenu Canada est d'avis que les cotisations additionnelles versées à un RPA par un ancien employé relativement à des services passés sont déductibles en autant qu'elles sont effectuées selon les dispositions du RPA et selon les limites prévues au paragraphe 147.2(4) L.I.R. et celles prévues à l'article 8307 R.I.R. Ainsi, les cotisations effectuées selon les dispositions d'un RPA et versées lorsque l'ancien employé recevait des prestations dudit régime et celles versées après qu'il ait atteint l'âge de 69 ans sont déductibles par ce dernier (Interprétation n° 9908085, 12 mai 1999).

JURISPRUDENCE RÉCENTE

FÉDÉRAL

- **Option d'achat d'actions et l'alinéa 7(1)b) L.I.R.**

Le 14 mai 1999, dans l'affaire *Bernier c. La Reine*, (n° A-260-96), la Cour d'appel fédérale a rendu une décision déterminant qu'une compensation financière reçue par l'appelant (le contribuable) n'était pas régie par l'alinéa 7(1)b) L.I.R. Le contribuable avait bénéficié d'un programme d'option d'achat d'actions offert par son employeur. Subséquemment, l'employeur a mis fin au programme, et, un an plus tard, l'employeur et le contribuable se sont entendus sur un montant de 58 000 \$ pour compenser l'annulation du programme.

La position du contribuable était qu'il avait transféré ses droits au sens de l'alinéa 7(1)b), ce qui lui aurait permis de prendre une

déduction dans le calcul de son revenu. La Cour d'appel n'était pas d'accord faisant une distinction entre l'annulation unilatérale du programme donnant lieu à une compensation financière et la cession de gré à gré des droits en vertu d'une convention d'option pour une considération prédéterminée. La preuve était claire que l'employeur avait mis fin au programme de façon unilatérale et les employés n'ont rien eu à dire dans cette décision. L'appel est rejeté.

• **La Cour suprême se prononce sur les «prêts Kiwi»**

Le 14 juin 1999, dans *Shell Canada Ltd. c. La Reine*, (n° 26595), la Cour Suprême du Canada («C.S.C.») rendait un jugement unanime accueillant l'appel du contribuable dans cette affaire mieux connue sous l'appellation de «prêts Kiwi» et rejetait l'appel incident de Revenu Canada concernant l'application du paragraphe 245(1) L.I.R., le tout avec motifs à suivre. La Cour d'appel fédérale («C.A.F.») avait donné raison à Revenu Canada en refusant la déduction d'intérêts réclamée au taux de 15,4 % quant à un emprunt de 150 millions en dollars de Nouvelle-Zélande («\$NZ»), puisque cet emprunt aurait servi à obtenir quelque 100 millions de dollars américains («\$EU») dont, compte tenu du taux de change prévu entre le \$NZ et \$EU dans le futur, seulement 79 millions \$EU étaient requis pour rembourser le prêt en \$NZ. En d'autres termes, le contribuable avait profité de la dévaluation du \$NZ afin de financer ses emprunts en \$EU pour ainsi pouvoir éventuellement rembourser l'emprunt en \$NZ avec moins de \$EU, tout en réalisant un certain gain et en bénéficiant d'une déduction d'intérêts au taux de 15,4 % au lieu du taux du marché américain de 9,1 % résultant de ses opérations de couverture («hedging»).

Essentiellement, la C.A.F. avait décidé que : i) l'excédent des intérêts réclamés n'était pas payé relativement à un emprunt ou, alternativement, constituait un emprunt lui-même (soit du capital); ii) l'excédent réclamé constituait une opération d'évitement; et iii) le taux de 15,4 % n'était pas raisonnable au sens de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. puisque le taux du marché américain était de 9,1 %. D'autre part, la C.A.F. n'avait pas appliqué le paragraphe 245(1) L.I.R. afin de refuser la déduction.

Le jugement de la C.A.F. dans *Shell Canada Ltd.* avait été suivi par cette même Cour dans *Canadian Pacific Ltd. c. La Reine*, (n° A-480-98), du 9 février 1999 où la C.A.F. donnait raison à Revenu Canada, mais allait jusqu'à donner permission d'en appeler devant la C.S.C. vu l'audition imminente dans *Shell Canada Ltd.* La C.S.C. avait donné à *Canadian Pacific Ltd.* le statut d'intervenant dans la présente affaire.

• **Une porte s'ouvre à la déductibilité des intérêts**

Dans *Singleton c. La Reine*, la Cour d'appel fédérale avait à déterminer si de l'argent emprunté a été utilisé afin de gagner du revenu d'entreprise ou pour les fins de financer l'achat d'une maison.

Dans cette affaire, un associé a retiré 300 000 \$ qu'il avait investis dans le compte en capital de son cabinet d'avocats. Il a utilisé cet argent afin d'acquérir une maison au nom de son épouse. La même journée, l'associé a emprunté 300 000 \$ à une banque et a déposé cette somme dans le compte en capital de son

cabinet d'avocats. La question en litige était de savoir si les transactions entreprises par l'associé devaient être analysées de façon indépendante ou comme étant une série de transactions.

La Cour canadienne de l'impôt a jugé que la raison véritable de l'emprunt était de financer l'acquisition d'une maison. Les intérêts courus sur l'argent emprunté n'étaient donc pas déductibles.

La majorité des juges à la C.A.F. ont renversé la décision de première instance et ont permis la déduction des intérêts. La C.A.F. a soulevé qu'une incohérence survenait si les transactions n'étaient pas traitées de façon indépendante. Dans le cas d'un investissement initial de capital dans une entreprise ou d'un refinancement où l'associé se sert de fonds empruntés, l'intérêt serait déductible. Aucune raison logique ne justifiait un traitement différent d'un cas où un associé, ayant investi ses propres fonds dans son entreprise, retire ces fonds pour ses fins personnelles, et se sert ensuite d'argent emprunté pour refinancer l'investissement dans son entreprise.

Citant l'affaire *Bronfman Trust*, la C.A.F. a noté qu'il y a deux conditions à remplir pour que des intérêts soient déductibles :

- les fonds empruntés doivent être utilisés à des fins identifiables et qui sont admissibles pour la déduction. De plus, la provenance des fonds doit être déterminable;
- les fonds doivent être utilisés directement dans une activité admissible pour la déduction.

De plus, la majorité de la C.A.F. a refusé d'appliquer un *obiter* de la cause *Bronfman Trust* qui suggérait que l'intérêt n'est pas déductible dans le cas où l'usage principal des fonds empruntés est admissible aux fins de déduction mais que des motifs indirects de l'emprunt existent, qui eux, ne seraient pas admissibles. La C.A.F. a statué qu'en l'absence d'une opération factice («*shaw*») ou d'une transaction artificielle, un contribuable ne devrait pas se voir refuser les bénéfices de la loi même si des raisons fiscales constituent la seule raison d'être de la transaction. En autant que les dispositions législatives sont claires, la C.A.F. n'a pas à prendre en considération le mérite de la déduction réclamée. Enfin, la majorité de la C.A.F. a conclu que l'absence de l'expression «série de transactions» dans l'alinéa 20(1)c) L.I.R. démontre l'intention législative à ce que cette phrase ne s'applique pas à cet alinéa.

Le juge dissident dans cette affaire a énuméré trois raisons pour lesquelles il aurait refusé de permettre la déduction des intérêts. Dans un premier temps, il a décidé que l'usage de l'argent emprunté constitue une question de fait qui relève de la compétence du juge de première instance. Dans un deuxième temps, il a cité de la jurisprudence existante qui a refusé cette déduction. Enfin, il a statué qu'en appliquant l'alinéa 20(1)c) L.I.R., le tribunal doit examiner la réalité commerciale et économique sous-jacente d'une transaction afin de déterminer si l'emprunt est utilisé afin de gagner un revenu (*Singleton c. La Reine*, C.A.F., n° A-686-96, 11 juin 1999).

